

**AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DES SALARIES DU GROUPE SAFRAN DU 10 FEVRIER 2009**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Jean-Luc BERARD, Directeur en charge des Ressources Humaines, des Affaires Immobilières et du Développement Durable et Monsieur Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

D'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. MANCIET Roland
M. RETAT Daniel
M. AUBRY Jore
M.

- pour la CFE-CGC : M. SCHOSTER Patrice
M. Gérard MARDINE
M. Stéphane GARYGA
M.

- pour la CFTC : M. AUGER Martial
M. KOHLEN Pascal
M.
M.

- pour la CGT : M. Montuelle Gérard
M. Patrice CASNET
M. Jean-Claude PRADEAU
M.

- pour la CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
M. Fabrice MAYERIE
M.
M.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009, la commission de suivi de l'Accord (articles 13 et 14 de l'Accord), ainsi que la commission de suivi des régimes retraités (article 17 de l'Accord) ont été réunies en décembre 2010.

A cette occasion, ont été présentés les résultats provisoires qui montrent que le régime frais de santé des actifs ainsi que celui des retraités sont à l'équilibre pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Lors de ces deux commissions de suivi, il a été constaté également que plusieurs textes législatifs et réglementaires récents intègrent des mesures qui auront une incidence sur les dépenses des régimes complémentaires frais de santé d'entreprise (augmentation du tarif des médecins généralistes, remboursements par le régime d'assurance maladie, nouvelle taxe sur les conventions d'assurance de 3,5% des cotisations ...).

L'impact global de ces nouvelles contraintes réglementaires implique, pour maintenir l'équilibre du régime, une hausse des cotisations de l'ordre de 7,5%, tant pour l'Entreprise que pour les salariés.

Face à ce constat, les représentants des organisations syndicales au sein de la commission de suivi ont demandé à la direction d'étudier la possibilité d'une prise en charge par l'entreprise du coût issu de la nouvelle taxe sur les contrats d'assurance.

Cette proposition ayant pour conséquence de modifier la répartition des cotisations prévue par l'Accord, la direction n'a pas souhaité y donner suite.

De ce fait, et compte tenu des montants définitifs des réserves issues des précédents régimes, objets de l'article 7.4 de l'accord de groupe, la commission de suivi de l'accord a proposé, afin de réduire les hausses de cotisations pour les salariés et les retraités, d'aménager les calendriers des allègements dégressifs de cotisations, prévus à l'article 7.5 de l'Accord pour les actifs et à l'article 18 pour les retraités.

Dans ce contexte, la direction et les organisations syndicales représentatives Safran, signataires de l'Accord prévoyance groupe du 10 février 2009 ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Allègement des cotisations frais de santé des salariés – Modification de l'article 7.5. de l'accord collectif du 10 février 2009

L'article 7.5 « Allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des salariés » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe SAFRAN du 10 février 2009 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Compte tenu de l'existence des « réserves » citées à l'article 7.4, il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation frais de santé des salariés selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2011, l'allègement mensuel par salarié, est fixé à 6,50 € (au lieu de 3 € prévus initialement dans l'Accord du 10 février 2009).

A titre indicatif, le calendrier des allègements serait le suivant pour les années 2012 à 2016.

- 2012 : 5,30 € (au lieu de 3 €)
- 2013 : 4,10 € (au lieu de 2 €)
- 2014 : 2,90 € (au lieu de 0 €)
- 2015 : 1,70 € (au lieu de 0 €)
- 2016 : 0,50 € (au lieu de 0 €)

Le montant de l'allègement ainsi indiqué sera examiné chaque année par la commission de suivi de l'Accord. Cette commission pourra, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime.»

Article 2 : Allègement des cotisations frais de santé des retraités – Modification de l'article 18 de l'accord collectif du 10 février 2009

L'article 18 « Allègement dégressif des cotisations frais de santé des retraités » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe SAFRAN du 10 février 2009 est modifié et désormais rédigé comme suit : « *Le premier paragraphe de l'article est inchangé.* »

Exercice	Allègement mensuel par retraité/conjoint de retraité
2011	6 € (au lieu de 4 € prévus initialement)
2012	4 €
2013	2 €

Le montant de l'allègement ainsi indiqué sera examiné chaque année par la commission de suivi de l'Accord mentionnée à l'article 13 de l'accord conclu le 10 février 2009. Cette commission pourra, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime. »

Enfin, les parties négociatrices ont souhaité, à l'occasion du présent avenant :

- procéder à une adaptation de l'accord collectif conclu le 10 février 2009 s'agissant des salariés à employeurs multiples et des ayant droits du salarié pour le régime Frais de santé (annexe 2 de l'Accord)
- mettre à jour l'annexe 1 « liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord de groupe » à l'accord collectif conclu le 10 février 2009.

Article 3 : Modification du paragraphe 3.3.3. ajouté à l'accord collectif conclu le 10 février 2009 par l'avenant n° 1 du 24 juillet 2009

Le paragraphe 3.3.3. de l'article 3 « Bénéficiaires/Adhésion » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe SAFRAN du 10 février 2009 est modifié et il est désormais rédigé comme suit :

« Les salariés à employeurs multiples pourront être dispensés d'affiliation au régime frais de santé, sous réserve :

- [inchangé],
- qu'ils produisent, dans le même délai, et par la suite tous les ans, un document justifiant d'une couverture souscrite par ailleurs à titre obligatoire.

[Inchangé]. »

Article 4 : Points divers

4.1 Sur proposition de la commission de suivi de l'Accord:

- Il est précisé que le régime d'accueil Frais de santé « Enfants Salariés » tel que décrit en annexe 2 de l'Accord « Bénéficiaires du régime d'accueil Frais de santé Enfants salariés », bénéficie également aux enfants d'un salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé) inscrits comme demandeurs d'emploi et ne percevant aucune rémunération, jusqu'à leurs 26 ans.
- Par ailleurs, pour la catégorie des enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé), ayant leur propre immatriculation, qui justifient de la poursuite d'études à temps partiel, en apprentissage (ou équivalent), telle que décrite à l'Annexe 2 de l'Accord « Ayant droits du salarié pour le régime frais de santé », § 2 - 4^{ème} tiret, l'exigence d'une rémunération annuelle inférieure à 80% du SMIC est supprimée.
- Enfin, la catégorie des enfants visée à l'Annexe 2 « Ayant droits des salariés au régime frais de santé », § 2 - 6^{ème} tiret, est élargie pour prendre en compte les enfants handicapés ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, s'ils justifient d'une rémunération inférieure au SMIC (sur une base annualisée).

4.2 Suite à la demande des organisations syndicales, la Direction confirme que l'équivalent des économies réalisées sur les frais de gestion d'épargne salariale suite à leur renégociation par Safran, sera affecté à des allègements ultérieurs de cotisations Prévoyance.

4.3 Par ailleurs, les parties réaffirment que pour la mise en application des dispositions de l'article 19 de l'Accord de prévoyance, un groupe de travail constitué de représentants de la Direction et des organisations syndicales s'est réuni afin d'étudier les modalités d'utilisation du fonds de solidarité et notamment les modalités de prise en compte de la situation des retraités disposant des ressources les plus faibles. Ces travaux se poursuivront au cours de l'année 2011.

Article 5 : Modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord

5.1. Durée et prise d'effet

Le présent avenant à l'Accord de Groupe est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2011.

5.2. Révision et dénonciation

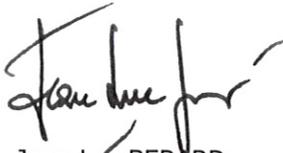
Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Safran signé le 10 février 2009.

5.3. Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

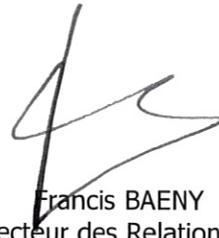
Le présent Avenant est fait à Paris, le 11 février 2011

Pour le Groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur en charge des Ressources Humaines,
des Affaires Immobilières et du Développement Durable



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT, représentée par

M. MANCIET Roland 

M. RETAT Daniel 

M. AUBRY Marc 

M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. SCHUSTER Patrice 

M. Gérard MARDINE 

M. Stéphane GARYCH 

M.

- Pour la CFTC, représentée par

M. AUGER Martial 

M. Pascal KOHLER 

M.

- Pour la CGT, représentée par

M. Montuelle Gérard 

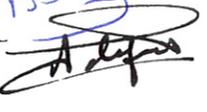
M. Patrice CAONET 

M. Jean-Claude PRAIS 

M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. Daniel BARBEROT 

M. Patrick NALETRE 

M.

M.

ANNEXE 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord de Groupe

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti
- Messier-Dowty
- Messier-Services
- Microturbo
- Morpho
- Safran
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Industries
- Sagem Mobiles
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Snecma Propulsion Solide
- Sofrance
- Technofan
- Turbomeca.